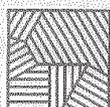


Divers



SWISS WINE | SANS HÉSITER
VALAIS

Interprofession de la vigne et du vin (IVV)

Règlement sur les contrôles organoleptiques
du 20 juin 2022

Vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), notamment ses articles 36, 39, 40, 103 et 104;
vu l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (OVV), notamment ses articles 3, 5, 72 et 83

Article premier Commission de dégustation

¹ Afin d'assurer le contrôle organoleptique des vins, il est créé une commission cantonale de dégustation des vins valaisans d'appellation d'origine contrôlée (AOC Valais), sous la responsabilité de l'Interprofession.

² La commission porte le nom de commission de dégustation IVV, ci-après la commission.

Article 2 Composition

¹ La commission est composée de vingt membres, issus paritairement des familles de l'IVV.

² Les membres de la commission doivent posséder les connaissances nécessaires en matière de contrôle organoleptique des vins.

³ L'Interprofession organise au besoin des cours de perfectionnement.

⁴ Les membres sont proposés par les familles et nommés par le comité de l'Interprofession.

⁵ Le directeur de l'Interprofession assure la présidence et le secrétariat de la commission.

⁶ L'Interprofession fixe la rémunération des membres de la commission.

Article 3 Organisation

¹ L'Interprofession organise le fonctionnement de la commission, établit le budget et engage le personnel nécessaire à son fonctionnement.

² Les membres de la commission et le personnel sont tenus au secret de fonction.

³ Les membres de la commission siègent en nombre impair, mais à 5 au minimum.

⁴ Parmi les 5 membres réunis, 1 président de table est nommé par l'Interprofession.

Article 4 Rôle de la commission

¹ La commission procède au contrôle organoleptique des vins AOC Valais prélevés.

² Au besoin, elle mandate le Chimiste cantonal pour l'examen analytique des vins.

Article 5 Prélèvements

¹ L'Interprofession définit les vins à prélever par sondage ou sur la base d'une analyse des risques et du mandat de prestations du SCA.

² Les prélèvements sont effectués par le personnel de l'Interprofession chez le producteur, le négociant ou dans le commerce, en Valais et à l'extérieur du canton.

³ Chaque metteur en marché fait l'objet d'un prélèvement, en principe au moins une fois tous les 4 ans.

⁴ Tout vin AOC Valais mis en vente peut faire l'objet d'un prélèvement.

⁵ Tous les vins prélevés doivent être sous verre, conditionnés dans leur emballage définitif.

⁶ 4 échantillons de chaque vin, issus du même lot, sont prélevés. Le personnel de l'Interprofession prélève au maximum 3 vins différents par visite.

⁷ Un procès-verbal est établi et signé par les deux parties.

⁸ Le personnel de l'Interprofession assure la conservation des vins prélevés dans des conditions adéquates.

Article 6 Echantillons

¹ Le nombre d'échantillons annuellement dégustés est défini par le mandat de prestations. Une attention particulière est portée aux cépages autochtones et traditionnels.

Article 7 Mode de dégustation

¹ La dégustation se déroule selon les règles de dégustation établies par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).

² Les vins sont soumis à la commission de manière anonyme, sous numéro.

³ Les seules indications fournies sont le cépage et le millésime.

⁴ Une série de dégustation se compose au maximum de 40 vins, répartis sur deux thèmes au plus (cépage ou assemblage).

⁵ Les vins sont dégustés dans cet ordre: blancs, rosés, rouges - les vins secs avant les vins doux et dans l'ordre décroissant des millésimes.

⁶ Chaque vin est dégusté individuellement et non comparativement.

⁷ Si un vin présente un défaut manifeste (goût de bouchon, par exemple), une deuxième bouteille est dégustée lors de la même session.

Article 8 Critères de dégustation

¹ L'Interprofession utilise la grille de dégustation établie par l'OIV.

² Les critères suivants sont appréciés:

a) vue: limpidité, aspect;

b) odorat: intensité, franchise, qualité;

c) goût: intensité, franchise, qualité, persistance;

d) harmonie et jugement global.

³ Chaque dégustateur note les vins.

⁴ La commission classe chaque vin comme suit, selon la moyenne des points attribués par les membres présents:

a) accepté: 76 points et plus;

b) accepté avec commentaire (averti): 70 à 75,9 points inclus;

c) refusé: en dessous de 70 points.

Article 9 Résultat de la dégustation

¹ Chaque session fait l'objet d'un rapport interne écrit, signé du président de table et d'un membre de la commission ayant assisté à la dégustation.

² Pour un vin présentant des irrégularités lors de l'examen organoleptique, l'IVV rend une décision dans les 30 jours qui suivent la dégustation, par pli recommandé adressé à l'encaveur, indiquant les irrégularités constatées et prononçant le déclassement du vin.

³ L'Interprofession communique sa décision à l'encaveur même si l'échantillon de vin a été acheté dans la grande distribution. L'encaveur est responsable de faire le nécessaire auprès de son distributeur.

⁴ Le Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV), le Service cantonal de l'agriculture et le Chimiste cantonal reçoivent une copie de la décision de l'IVV, pour exécution, dès que celle-ci est entrée en force.

Article 10 Réclamation

¹ L'encaveur peut contester la décision rendue par le dépôt d'une réclamation auprès de l'IVV dans les délais légaux. Il doit y indiquer les motifs de la contestation et apporter les preuves des éléments qu'il invoque.

² L'IVV vérifie les arguments avancés dans la réclamation, organise une nouvelle dégustation et rend une décision sur réclamation confirmant ou annulant sa décision initiale.

Article 11 Recours

¹ L'encaveur peut contester la décision sur réclamation par le dépôt, dans les délais légaux, d'un recours auprès de l'instance judiciaire indiquée à l'article 104 alinéa 1 LcAgr.

² Un tel recours n'aura pas d'effet suspensif, conformément à l'article 39 alinéa 3 LcAgr.

Article 12 Financement

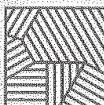
¹ L'Interprofession finance ses travaux au moyen de l'émolument AOC.

² Le contrat de prestations conclu entre l'Etat du Valais et l'Interprofession détaille la participation financière de l'Etat du Valais.

Article 13 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Le règlement sur l'organisation et le fonctionnement de la commission de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée Valais (AOC Valais) du 2 février 2005, homologué par le Conseil d'Etat le 8 juillet 2005, est abrogé.

² Le présent règlement, homologué par le Conseil d'Etat le 13 juillet 2022, est entré en vigueur le 1er juillet 2022.



SWISS WINE | SANS HÉSITER
VALAIS

Interprofession de la vigne et du vin (IVV)

Règlement sur contrôles à la vigne
du 20 juin 2022

Vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), notamment ses articles 36, 37, 40, 103 et 104;
vu l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (OVV), notamment ses articles 3, 5, 71, 72 et 73;

Article premier But

¹ Afin de contrôler le respect des exigences qualitatives et quantitatives fixées, notamment la charge et la conduite de la vigne, l'Interprofession de la Vigne et du Vin (IVV) met en place un contrôle sur la vigne.

Article 2 Objectifs

- ¹ Le contrôle institué par l'Interprofession a pour buts:
- d'apprécier le potentiel de production au regard des limites quantitatives fixées par les articles 43 et 44 OVV et sur la base de l'estimation de récolte établie par le Service cantonal de l'agriculture (SCA);
 - de vérifier que les méthodes de culture et les mesures de protection sont conformes au chapitre 3 OVV;
 - de décider du déclassement de la vendange des vignes qui présentent des irrégularités.

Article 3 Contrôle

- ¹ L'Interprofession assure le contrôle et décide du déclassement en cas d'irrégularité.
- ² Elle engage le personnel nécessaire, assure sa formation et organise son travail.
- ³ Le personnel est tenu au secret de fonction.

Article 4 Portée des contrôles

- ¹ L'Interprofession contrôle annuellement une liste de parcelles définies par le SCA par sondage ou sur la base d'une analyse des risques.
- ² L'Interprofession rend les décisions de non-conformités et prononce le déclassement de la vendange des vignes qui présentent des irrégularités.
- ³ Les organes étatiques compétents mettent en œuvre les décisions prises par l'Interprofession.

Article 5 Annonce des contrôles

¹ L'Interprofession communique, par publication au Bulletin officiel, la période de contrôle dès réception de l'estimation de récolte établie par le SCA, mais au moins 30 jours à l'avance.

Article 6 Modalités des contrôles

- ¹ Le personnel de l'Interprofession:
- apprécie l'état cultural des parcelles;
 - établit un procès-verbal pour les cas non-conformes;
 - prend les photographies nécessaires, à titre d'éléments probatoires, pour les cas non-conformes;
 - rédige un rapport de travail journalier.
- ² L'Interprofession:
- rédige les décisions initiales de non-conformités et prononce les déclassements correspondants;
 - instruit, via la commission énoncée à l'article 11 alinéa 2, les réclamations contre ses décisions initiales;
 - rédige les décisions sur réclamation.

Article 7 Critères d'appréciation

- ¹ Le personnel de l'Interprofession décide de la conformité ou non de la parcelle visitée sur la base des critères suivants:
- charge**
les limites quantitatives de production AOC sont respectées;
 - conduite de la vigne**
travaux du cep: le rapport feuille / fruit est équilibré;
protection phytosanitaire: l'état général de la vigne (feuillage, sarments, raisins) est bon.

Article 8 Contrôle préalable

- ¹ L'Interprofession procède à un premier contrôle préalable informel.
- ² En cas de non-conformité, elle informe l'exploitant par un avis de non-conformité où figure le délai imparti pour la mise en conformité de la parcelle.
- ³ Elle informe l'exploitant qu'il peut, à sa demande, assister au 2e contrôle.
- ⁴ Cet avis n'inclut pas de voie de droit.

Article 9 2e contrôle, décision de non-conformité et déclassement

- ¹ L'Interprofession procède à un 2e contrôle sur les parcelles non-conformes lors du contrôle préalable informel.
- ² Si une parcelle n'est toujours pas conforme lors du 2ème contrôle, l'Interprofession notifie à l'exploitant une décision motivée par lettre signature.
- ³ La décision indique que la parcelle est non-conforme, que la vendange qui s'y trouve est déclassée ainsi que les voies et délais pour former réclamation.

Article 10 Communications

- ¹ Dans les 10 jours, l'exploitant doit indiquer à l'Interprofession à qui la vendange sera livrée.
- ² Si l'exploitant ne dépose pas de réclamation, la décision initiale entre en force et la vendange est considérée comme déclassée.
- ³ L'exploitant, l'encaveur, le Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV), le Chimiste cantonal et le SCA sont informés du déclassement de la vendange.

Article 11 Réclamation, visite sur place et décision sur réclamation

- ¹ Dans les délais légaux, l'exploitant peut adresser une réclamation à l'Interprofession.
- ² Cette réclamation est traitée par une commission composée par l'Interprofession.
- ³ Sur la base des documents d'évaluation et après visite sur place à laquelle l'exploitant est invité, l'IVV statue par décision sur réclamation.
- ⁴ Si la parcelle est mise en conformité avant la visite sur place, la réclamation est accueillie favorablement et le déclassement est annulé.
- ⁵ La décision sur réclamation est communiquée à l'exploitant par lettre signature, avec copie à l'encaveur, au CSCV, au Chimiste cantonal et au SCA.

Article 12 Recours

- ¹ Dans les délais légaux, l'exploitant peut adresser un recours à l'instance judiciaire indiquée à l'article 104 alinéa 1 LcAgr.
- ² L'Interprofession mentionne dans sa décision sur réclamation qu'un tel recours n'aura pas d'effet suspensif, conformément à l'article 106 alinéa 2 LcAgr.

Article 13 Suivi des contrôles

- ¹ L'Interprofession établit pour le 30 octobre un rapport à l'attention du SCA.
- ² Les organes étatiques compétents s'assurent de la mise en œuvre et du suivi des dossiers non-conformes.

Article 14 Financement

- ¹ L'IVV peut facturer un émoulement pour financer ses travaux.
- ² Un contrat de prestations est conclu entre l'Etat du Valais et l'Interprofession.

Article 15 Entrée en vigueur

- ¹ Le règlement de contrôle sur la vigne du 2 mars 2005, homologué par le Conseil d'Etat le 8 juillet 2005, est abrogé.
- ² Le présent règlement, homologué par le Conseil d'Etat le 13 juillet 2022, entre en vigueur le 1er juillet 2022.



Le bon candidat



Le bon job

JOBEO
TALENTS, JOBS & MATCH

LE site d'emploi intelligent
+ de 8000 offres disponibles
chaque mois. [jobeo.ch](https://www.jobeo.ch)